

**COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE  
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

**ARRÊT AU FOND  
DU 01 JUIN 2012**

**N° 2012/ 185**

**Décisions déferées à la Cour :**

Ordonnances du Juge des enfants de TOULON en date du 15 Mars 2012 enregistrées au répertoire général sous les n° 12/00080 et 12/00081.

Jugement du juge des enfants de TOULON en date du 26 mars 2012 enregistré au répertoire général sous le n° 12/00083.

**Rôle N° 12/00080  
12/00081  
12/00083**

Arrêt prononcé en Chambre du conseil et par la Chambre Spéciale des Mineurs de la Cour d'Appel D'AIX EN PROVENCE, formée conformément aux articles L.321-6 du Code de l'Organisation Judiciaire.

**NOM DES ENFANTS**

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

**V M (MINEUR)**

**CM (MINEUR)**

**BM (MINEURE)**

**M M (MINEURE)**

**LE(S) MINEUR(S)**

**V M**

non comparant

**C M**

**ASSISTANCE  
EDUCATIVE**

non comparant

**B M**

Grosse délivrée  
le :  
à :

comparante en personne

**MM**

non comparante

**LE(S) PARENT(S)**

**le père**

**Monsieur CM**

comparant en personne, assisté de Me V avocat au barreau de BORDEAUX

**APPELANT**

la mère

**Madame C D épouse M**

comparante en personne, assistée de Me CB, avocat au barreau de NIMES  
**INTIMEE**

**LE(S) SERVICE(S)**

**SERVICE D'INVESTIGATION ET DE MEDIATION,**  
demeurant 18 Avenue du Maréchal Foch - 83000 TOULON

non comparant

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

**DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

L'affaire a été appelée à l'audience du **11 Mai 2012**, en Chambre du conseil.

Le Président a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs observations.

La mineure Bérengère a été entendue seule, hors la présence des parties.

Les avocats ont été entendus en leur plaidoirie, et Me V a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Enfin le Président a indiqué que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **01 Juin 2012**

**DÉCISION :**

rendue après avoir délibéré conformément à la loi,

-\_\*\_\*\_\*\_\*-

Mr CM a relevé appel

- Le 30 mars 2012 d'une ordonnance rendue le 15 mars 2012 par le juge des enfants de TOULON, qui a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative au profit de ses enfants MC et MM (dossier RG 12/81)
- le 30 mars 2012 d'une ordonnance rendue le 15 mars 20 12 par le juge

des enfants de TOULON, qui a ordonné une mesure judiciaire d'investigation éducative au profit de ses enfants MV et M C, et délégué compétence au juge des enfants de Bordeaux aux fins de désigner le service compétent (dossier RG 12/80) ;

- le 5 avril 2012 d'un jugement rendu le 26 mars 2012 par le juge des enfants de TOULON, qui a confié ses filles MB et MM à leur mère CD jusqu'au 31 mars 2013, a réservé les droits du père, a dit que les prestations sociales auxquelles les mineures ouvrent droit seront perçues par la mère (dossier RG 12/83).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois appels qui concernent les enfants de la même famille faisant l'objet d'un même dossier d'assistance éducative ouvert devant le juge des enfants de TOULON.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **RECEVABILITE**

Les appels, qui ont été relevés dans les formes et délais prévus par le code de procédure civile, seront déclarés recevables en la forme.

### **Expose des faits et de la situation des mineurs**

Mr M et Mme D se sont mariés le 6 juillet 1996 et ont eu quatre enfants : V, né le 7 mai 1996, B, née le 7 juillet 1999, C, né le 9 mars 2004, et M, née le 14 décembre 2007. La famille était domiciliée à Bordeaux

Les parents se sont séparés en août 2011. Mme D est partie avec les deux filles et C, qu'elle a ensuite ramené à son père. Elle s'est installée à SAZE dans le Vaucluse, puis dans le Var début 2012, Mr M restant à Bordeaux avec V.

Une procédure de divorce a été engagée. Par ordonnance de non conciliation du 20 janvier 2012, le juge aux affaires familiales de Bordeaux a dit que l'exercice de l'autorité parentale sera provisoirement confié conjointement aux deux parents et fixé la résidence des quatre enfants chez le père, en accordant à la mère un droit de visite et d'hébergement.

Le 15 février 2012, le procureur de la République de TOULON a ouvert une procédure d'assistance éducative pour B et M, à la suite d'une part d'une lettre de l'avocat du père, reçue en télécopie le 14 février 2012, faisant part de ses difficultés à faire exécuter la décision du juge aux affaires familiales, d'autre part d'une plainte de B, évoquant des menaces, violences physiques et attouchements sexuels commis par son père à son égard, ayant entraîné l'ouverture d'une enquête de police.

Le juge des enfants de TOULON convoquait les parents le 15 mars 2012. A l'audience, le père était représenté par son avocat et la mère était présente. Le juge des enfants retenait sa compétence et ordonnait une mesure de mesure judiciaire d'investigation éducative pour les quatre enfants.

Le 19 mars, le père essayait de prendre de force sa fille B avec l'aide de deux autres personnes. Il était interpellé par la police à un péage d'autoroute. Une

information judiciaire était ouverte à son égard. Il était mis en examen du chef de violences volontaires ayant entraîné une ITT n'excédant pas huit jours sur mineure de 15 ans par ascendant. Il était placé sous contrôle judiciaire avec l'interdiction de rencontrer sa fille et son épouse. Par ailleurs, le procureur de la République confiait en urgence B à sa mère.

Par le jugement du 26 mars déféré à la cour, le juge des enfants confirmait cette décision pour une durée d'un an et réservait les droits du père.

### **Demandes des parties**

Dans ses conclusions, M. M soulève la nullité du jugement du 26 mars 2012 au motif qu'il n'a pas été convoqué régulièrement à l'audience ; il soulève également l'incompétence territoriale du juge des enfants de Toulon ; enfin, sur le fond, il considère qu'il n'existe pas de motifs fondant la compétence matérielle du juge des enfants.

Il demande en conséquence à la cour :

- de dire nulle et de nul effet l'ordonnance du 26 mars 2012
- d'ordonner la remise immédiate des deux enfants B et M à leur père sous astreinte de 5000 euros par jour de retard à compter de la décision
- de dire que, faute pour la mère d'y déférer dans les huit jours de la décision à intervenir, Mr M sera fondé à solliciter l'aide de la force publique ;
- de constater l'irrégularité de la saisine du juge des enfants de Toulon
- de renvoyer l'affaire au juge des enfants de Bordeaux
- de constater qu'aucun élément ne caractérise les conditions de recevabilité de la demande sur le fondement de l'article 375 du code civil
- de condamner Mme M au paiement d'une somme de 5000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous dépens ;

A l'audience, Mr M confirme ses demandes et évoque un « coup monté ». Il conteste les accusations de B, qui, selon lui, veut rester auprès de sa mère auprès de laquelle elle dispose d'une totale liberté. Les distorsions éducatives à propos de B existaient entre les parents avant même leur séparation.

Mme D croit aux accusations de sa fille. Elle réside à SANARY dans le Var avec un compagnon. Elle confirme avoir remis C à son père, car l'enfant voulait être avec son frère aîné.

Elle indique avoir relevé appel de la décision du juge aux affaires familiales . Elle demande la confirmation des décisions du juge des enfants de Toulon.

B a été entendue seule par la cour.

En ce qui concerne les circonstances de la révélation des faits, elle indique qu'elle a rencontré la psychologue, Mme M, parce qu'elle n'allait pas bien. C'est cette psychologue qui l'a invitée à dire s'il s'était passé des choses graves. En rentrant, elle a parlé avec le compagnon de sa mère, S, qui a informé la mère, qui est alors venue dans sa chambre. C'est ensuite qu'elle a révélé les faits à l'assistante sociale du collège. Elle indique qu'elle a eu connaissance de la décision du juge aux

affaires familiales fixant la résidence des quatre enfants chez le père lors d'une communication téléphonique entre son père et sa mère, qui avait branché le haut-parleur du téléphone.

Elle maintient ses accusations, et sa peur de rencontrer son père, surtout après ce qui s'est passé le 19 mars.

Le Ministère Public demande la confirmation des décisions déferées.

**Sur quoi,**

### **Sur la compétence territoriale**

Selon l'article 1181 du code de procédure civile, le Juge des enfants compétent pour prendre des mesures d'assistance éducative est celui où demeurent, selon le cas, le père, la mère, le tuteur du mineur ou la personne, ou le service à qui l'enfant à été confié, à défaut celui où demeure le mineur.

Il résulte de ces dispositions que, dans le but de permettre la mise en œuvre effective et rapide des mesures nécessaires pour assurer la protection d'enfants en danger, la loi a prévu que l'un quelconque des juges des enfants où demeure l'un des parents, et, à défaut, le mineur lui-même, puisse être saisi d'une procédure d'assistance éducative. Ces critères de compétence ne sont pas alternatifs mais concurrents. Si plusieurs juges des enfants sont saisis concurremment, il leur appartient de se concerter pour regrouper éventuellement les procédures dans un même cabinet afin de garantir la cohérence des mesures prises.

Dans la mesure où la mère résidait à SANARY, le Juge des enfants de TOULON était territorialement compétent pour prendre des mesures d'assistance éducative, destinées à garantir la sécurité et la protection des enfants.

### **Sur la compétence matérielle du Juge des Enfants et les mesures judiciaires d'investigation éducative**

En application de l'article 375 du code civil, si la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par le juge des enfants .

Celui-ci peut-être saisi notamment à la requête du père, de la mère, du mineur lui-même, du ministère public. Il peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

En l'espèce, le juge des enfants de TOULON a été saisi par le procureur de la République en ce qui concerne B et M, et a étendu la procédure d'assistance éducative à V et Cs, après avoir entendu les parties présentes ou représentées lors de l'audience du 15 mars 2012.

Dès lors qu'il est régulièrement saisi par le procureur de la République de la situation de B et de M, le juge des enfants est tenu d'examiner si les critères d'application de l'article 375 du code civil sont réunis et s'il y a lieu d'ordonner une mesure d'assistance éducative. En ce qui concerne V et C, le juge des enfants a été saisi par la mère de ces derniers, dont elle a demandé l'audition par le juge des enfants, ainsi que cela résulte des notes de l'audience du 15 mars 2012.

Les éléments portés à la connaissance du juge des enfants à cette date faisaient apparaître, outre des suspicions de mauvais traitements concernant B, une situation familiale fortement conflictuelle et dégradée, susceptible d'avoir des effets graves sur les conditions d'éducation et de développement de l'ensemble de la fratrie.

S'ils étaient insuffisants pour prendre une décision au fond, ces éléments justifiaient d'ordonner une des mesures d'information prévues par l'article 1183 du code de procédure civile, afin de déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures d'assistance éducative et de préconiser lesquelles.

Dans ce but, le juge des enfants a ordonné pour les quatre enfants, des mesures judiciaires d'investigation éducative. Si elle ne figure pas parmi les mesures citées par l'article 1183, la mesure judiciaire d'investigation éducative constitue, aux termes de l'arrêté du ministre de la justice du 2 février 2011, une mesure destinée à l'information du magistrat, susceptible d'être ordonnée dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative.

En application des dispositions de l'article 150 du code de procédure civile, cette mesure, qui a les caractères d'une mesure d'instruction, n'est pas susceptible d'appel indépendamment du jugement sur le fond. L'irrecevabilité du recours doit être soulevée d'office par la cour.

En conséquence, les appels dirigés contre les ordonnances du 15 mars 2012 ordonnant des mesures judiciaires d'investigation éducative, seront rejetés comme irrecevables en l'état.

## **Sur le jugement du 26 mars 2012**

### ***Sur la régularité de la procédure***

En application des dispositions des articles 1182, 1184 et 1189 du code de procédure civile, hors cas d'urgence spécialement motivée dans le cas d'une ordonnance de placement provisoire, le juge doit notamment entendre à l'audience le père, la mère et les mineurs capables de discernement. L'article 1188 du même code prévoit que les parties sont convoquées à l'audience huit jours au moins avant la date de celle-ci ; les conseils des parties sont également avisés.

En l'espèce, il apparaît que la convocation à l'audience du 26 mars 2012 a été adressée à Mr M le 21 mars, qu'elle lui a été présentée par le facteur le 26 mars, date à laquelle il était absent, et qu'elle n'a été distribuée que le 29 mars.

L'avis à avocat a été envoyé par lettre simple le 21 mars et aucun élément du dossier ne permet de savoir la date à laquelle il a été reçu. Le non respect des règles de convocation a eu pour effet d'empêcher Mr M de comparaître et même d'être représenté à l'audience.

En statuant hors sa présence, sans s'assurer que Mr M avait reçu la convocation pourtant envoyée tardivement, le juge des enfants n'a pas respecté les textes susvisés.

Il apparaît ainsi que ni le principe du respect du contradictoire, posé notamment par les articles 14 et 16 du code de procédure civile, selon lesquels, nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée, ni les dispositions spécifiques

de la procédure d'assistance éducative n'ont été respectées ; l'inobservation de ces formalités substantielles, soulevée par le père, porte atteinte aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, et cause un grief manifeste à l'appelant, qui n'a pu faire valoir ses droits et ses observations dans un débat contradictoire ; en conséquence, la décision déférée sera annulée .

L'affaire étant en état d'être jugée, les parties étant présentes, il y a lieu d'évoquer l'affaire au fond ;

### **Au fond**

Il apparaît que les propos de B ayant entraîné l'enquête pénale et l'ouverture de la procédure d'assistance éducative , s'inscrivent manifestement dans un contexte de séparation parentale particulièrement conflictuel. Il doit être observé que les accusations ont été formulées immédiatement après que B et sa mère ont eu connaissance de la décision rendue par le juge aux affaires familiales de Bordeaux, prise après audition des parents et des enfants, et fixant la résidence de ces derniers chez le père. Les propos tenus par la mineure à l'audience contiennent des contradictions avec ceux tenus devant les services de police. Les accusations contre le père doivent être examinées avec sérieux, mais aussi avec la circonspection nécessaire dans ce type de situation, où la procédure d'assistance éducative peut être utilisée par l'une des parties pour faire modifier une décision du juge des affaires familiales. Il convient à cet égard de souligner que la mère elle-même n'avait jamais fait état d'inquiétudes sur la capacité du père à prendre en charge ses enfants ou de risques éventuellement encourus par ces derniers auprès de lui.

Toutefois, les accusations contre le père et la tentative inadmissible par celui-ci de récupérer sa fille par la force, mettent en évidence une situation de danger pour B, dont l'équilibre psychologique et les conditions d'éducation et de développement paraissent gravement compromises. Cette adolescente paraît manifestement en grande souffrance, et le dossier montre qu'elle est en difficulté depuis de nombreux mois, notamment sur le plan scolaire.

Les événements survenus en février et mars 2012 constituent des éléments nouveaux postérieurs à la décision du juge aux affaires familiales . Ils justifient de prendre une mesure de protection immédiate en faveur de B, qui, en l'état, ne peut être remise à son père comme prévu par le juge aux affaires familiales ; elle sera donc confiée à sa mère à titre provisoire et conservatoire, pendant la durée des mesures d'investigation. Cette mesure sera limitée dans le temps, et il appartiendra au juge des enfants de statuer au fond, lorsqu'il sera en possession des éléments d'information nécessaires, conformément à la procédure prévue par l'article 1185 du code de procédure civile.

Les droits de Mr M sur B seront réservés au vu de la décision du juge d'instruction.

Les allocations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront versées à la mère pendant la durée de la mesure.

En revanche, il n'y a pas lieu de prendre de mesure conservatoire en faveur de M, qui n'a pas été mise en danger par son père, la non exécution du jugement du juge aux affaires familiales ne constituant pas à elle seule une situation de danger susceptible de fonder l'intervention du juge des enfants.

Mr M sera débouté de sa demande de remise des enfants sous astreinte, l'intervention du juge des enfants devant permettre une résolution des difficultés familiales actuelles.

S'agissant d'une procédure de protection des enfants, il n'y a pas lieu de condamner l'une des parties au paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

### **Dessaisissement**

Dans le but d'assurer une cohérence et une continuité des différentes interventions judiciaires, le juge des enfants de TOULON sera dessaisi de la procédure d'assistance éducative au profit de celui de Bordeaux, la famille ayant toujours vécu dans cette ville, le juge aux affaires familiales de Bordeaux ayant fixé la résidence des quatre enfants chez le père et la cour d'appel de Bordeaux devant statuer en appel de cette décision, et la mère ayant résidé dans deux départements différents depuis son départ de Bordeaux et n'étant installée dans le Var que depuis janvier 2012.

### **PAR CES MOTIFS**

La Cour, statuant en Chambre du conseil, en matière d'assistance éducative et par arrêt contradictoire,

Vu l'avis du Ministère Public,

En la forme,

Ordonne la jonction des procédures enregistrées sous les numéros RG 12/80, 12/81 et 12/83.

Déclare les appels recevables en la forme ;

Au fond,

**Sur les ordonnances du 15 mars 2012** ordonnant des mesures judiciaires d'investigation éducative au profit de V et C M d'une part, et de B et M M d'autre part ;

Déclare les appels des ordonnances du 15 mars 2012 ordonnant des mesures judiciaires d'investigation éducative irrecevables indépendamment du jugement sur le fond ;

### **Sur le jugement du 26 mars 2012**

Annule le jugement déféré ;

Evoque l'affaire ;

Confie provisoirement B M à sa mère pour une durée de six mois au plus à compter du 26 mars 2012 ;



Dit que les allocations familiales auxquelles la mineure ouvre droit seront versées à la mère ;

Réserve les droits du père à l'égard de B en l'état de la décision du juge d'instruction ;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes ;

**Ordonne le dessaisissement** du Juge des enfants de TOULON au profit du juge des enfants de Bordeaux qui sera saisi de la procédure d'assistance éducative ouverte pour les quatre enfants.

Dit que le dossier de la procédure sera transmis au juge des enfants de Bordeaux ;

Dit que les dépens de l'instance resteront à la charge du Trésor Public.

Le tout conformément aux articles visés au présent arrêt et aux articles 375 à 375-9 du Code civil.

### **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **11 Mai 2012** en Chambre du conseil, devant la Cour composée de :

M. Jean-Michel PERMINGEAT, conseiller désigné par décret du Président de la République en date du 8 juillet 2003 pour exercer les fonctions de délégué à la protection de l'Enfance

Madame Monique DELTEIL, Conseiller

Madame Cécile THIBAUT, Conseiller

**Ministère Public** : M. Jean-Michel PRETRE, substitut général

**Greffier lors des débats**. Madame Viviane BALLESTER, Greffier

Le Président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et au délibéré.

L'arrêt a été lu par le Président conformément à l'article 452 du Code de Procédure Civile en présence du Greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**